

## Décision n° 2017-275

## Portant sur l'admission en non valeur d'un ordre de reversement sur le budget 2013

Vu, le code de l'environnement et notamment ses articles L,331-1 et suivants, R,331-23 et suivants et R,331-38 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration;

Vu, le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu, l'ordre de reversement n° 01/2013 émis le 17 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-R-2016-018 en date du 30 novembre 2016, définissant les modalités de poursuites en matière de recouvrement des créances ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-R-2016-017 en date du 30 novembre 2016, portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Directeur ;

Considérant l'avis de l'agent comptable en date du 19 juin 2017 ;

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

## décide :

L'admission en non valeur de l'ordre de reversement n° 01/2013 émis à l'encontre de Mme Caroline ROSQUAILLE pour un montant de 14,99 €.

La Plaine des Palmistes, le 12 octobre 2017

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Pour le Directaur et par délégation e Secrétaire Général

Philippe DELORME

Gianni BLARD

Diffusion et publication :

Recueil des actes administratifs du Parc nation de La Réunion

Affichage siège (2 mois)

